

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

A-514¹/82-52

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant application des dispositions de l'article 6 (3) de la loi du ... décembre 1982 modifiant et complétant la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie

Par dépêche du 10 décembre 1982, Monsieur le Président du Gouvernement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie avait prévue des allocations spéciales au bénéfice des travailleurs rémunérés par le salaire social minimum. Un règlement d'exécution de cette même loi avait étendu le bénéfice de ces allocations spéciales aux personnes touchant soit des indemnités de chômage complet ou partiel, soit une indemnité d'attente en cas de préretraite.

Le présent projet, sur la base des conclusions retenues récemment par le Comité de Coordination Tripartite, propose le maintien de l'allocation spéciale au profit des personnes indemnisées au 31 décembre 1982 et l'intégration desdites allocations dans les indemnités afférentes, qui en 1983 connaîtront ainsi les adaptations indiciaires décidées pour l'ensemble des rémunérations ou indemnités en tenant lieu.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve cette mesure et elle n'a pas de remarque à formuler sur le texte du projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 17 décembre 1982.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 17 décembre 1982.

Monsieur le Président
du Gouvernement

L u x e m b o u r g

Monsieur le Président,

Me référant à votre dépêche du 10 décembre 1982, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant application des dispositions de l'article 6 (3) de la loi du ... décembre 1982 modifiant et complétant la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 17 décembre 1982.

Monsieur le Président
du Gouvernement

L u x e m b o u r g

Monsieur le Président,

Me référant à votre dépêche du 10 décembre 1982, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal dérogeant aux dispositions régissant le salaire social minimum de référence visé à l'article 13 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 17 décembre 1982.

Service Central de Législation

10, bd Roosevelt

L u x e m b o u r g

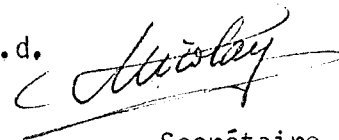
Messieurs,

Me référant à la dépêche du Président du Gouvernement du 10 décembre 1982, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal dérogeant aux dispositions régissant le salaire social minimum de référence visé à l'article 13 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum.

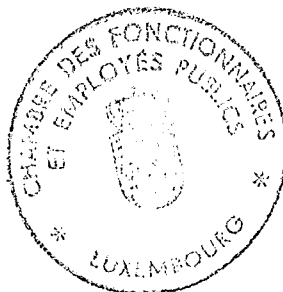
Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p. d.



Secrétaire



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 17 décembre 1982.

Service Central de Législation

10, bd Roosevelt

L u x e m b o u r g

Messieurs,

Me référant à la dépêche du Président du Gouvernement du 10 décembre 1982, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant application des dispositions de l'article 6 (3) de la loi du ... décembre 1982 modifiant et complétant la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.


Secrétaire

